Décision n° 2019-0293
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 février 2019
modifiant les décisions n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010, n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011, n° 2012-0338 en date du 13 mars 2012, n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012, n °2013-0040 en date du 29 janvier 2013, n° 2013-0391 en date du 19 mars 2013, n° 2013-0634 en date du 16 mai 2013, n° 2013-1063 en date du 3 septembre 2013, n° 2014-0905 en date du 2 septembre 2014, n° 2014-1335 en date du 13 novembre 2014, n° 2015-0390 en date du 31 mars 2015 et n° 2019-0115 en date du 23 janvier 2019,
attribuant des autorisations d'utilisations de fréquences radioélectriques à la société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-01088 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 octobre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-0970 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 septembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2012-0338 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2012-1282 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 octobre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2013-0040 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 janvier 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2013-0391 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-0634 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2013-1063 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2014-0905 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2014-1335 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2015-0390 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mars 31 mars 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2019-0115 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 janvier 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, reçue le 7 février 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0710 du 23 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Décide :

Article 1. Les annexes suivantes sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Les annexes 11, 19 et 33 à la décision n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010 susvisée,
- L'annexe 13 à la décision n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 susvisée,
- L'annexe 10 à la décision n° 2012-0338 en date du 13 mars 2012 susvisée,
- L'annexe 13 à la décision n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012 susvisée,
- Les annexes 2, 4, 6 et 7 à la décision n° 2013-0040 en date du 29 janvier 2013 susvisée,
- Les annexes 2 et 4 à la décision n° 2013-0391 en date du 19 mars 2013 susvisée,
- L'annexe 26 à la décision n° 2013-0634 en date du 16 mai 2013 susvisée,
- L'annexe 1 à la décision n° 2013-1063 en date du 3 septembre 2013 susvisée,
- Les annexes 27, 28 et 64 à la décision n° 2014-0905 en date du 2 septembre 2014 susvisée,
- Les annexes 20, 59 et 67 à la décision n° 2014-1335 en date du 13 novembre 2014 susvisée,
- Les annexes 16 et 19 à la décision n° 2015-0390 en date du 31 mars 2015 susvisée,
- Les annexes 2 et 3 à la décision n° 2019-0115 en date du 23 janvier 2019 susvisée,

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 25 février 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences